

Temps de travail :

Le temps de travail réel des personnels d'éducation ne se réduit pas à la présence devant élèves et ne doit pas être sous-évalué. Comme tous les cadres, les enseignants sont confrontés à l'identification objective des temps de recherche, de conceptualisation, de mise en oeuvre, de synthèse. Il atteint plus de 40 h en moyenne par semaine, de l'avis même du ministère !

■ Les obligations de service

Le temps de service hebdomadaire des personnels de l'Education nationale est fixé par décrets (1^{er} et 2nd degrés) ou indiqué dans le statut (PLP) (cf. référence p. 6).

→ Enseignants du premier degré

Décret 2008-775 du 30-7-2008
Circulaires 2002-113 du 30.04.2002 et 2008-105 du 6-8-2008

• Instituteurs et PE

24 h de classe/semaine + 108 h annualisées dont 60 h (une partie pour coordination et évaluation des actions) pour l'aide personnalisée en petits groupes hors temps de classe, 24 h de concertation (conseils de cycle et de maîtres dont 6 h pour relations avec les parents), 6 h de conseil d'école, 18 h d'animation et de formation pédagogiques.

• **Maîtres E et G** : 24 h (prise en charge enfants) + 3 h (synthèse).

• **Psychologue des écoles** : 24 h (synthèse incluse).

• **IMF** : 18 h de classe + 6 h.

• **PE de SEGPA** : 21 h + 2 h (synthèse).

• **Directeurs** : ils bénéficient d'un allègement ou d'une décharge sur le service de 60 h en fonction du nombre de classes de leur école.

→ Personnels du second degré

• Certifiés, agrégés

Décret 50-581 du 25 mai 1950

Circulaire du 02 janvier 1963

18 h pour les certifiés.

15 h pour les agrégés.

Décharges statutaires : heures de première chaire, effectifs élèves (plus ou moins une heure en fonction de la taille des classes), heures de labo, complément de service : moins 1 h si affectation dans trois établissements de la commune.

• Professeurs de lycée professionnel

Décret 92-1189 du 06 novembre 1992 modifié par le décret 2001-527 du 12 juin 2001

18 h depuis le 1^{er} septembre 2000 (art. 30 du statut particulier). Complément de service : moins 1 h si affectation sur deux communes.

• Enseignants dans les sections de techniciens supérieurs

Décret 61-1362 du 6 décembre 1961

Circulaire du 16 février 1962

Chaque heure donnée compte pour une heure et quart (une seule majoration si cours

donnés dans la même matière dans deux divisions de BTS, si ce service est supérieur à 13 h 30 (agrégés), à 15 h (non agrégés).

• Professeurs EPS et CE EPS

Décret 50-583 du 25.05.50

20 h (UNSS incluse).

La part fixe de l'ISO est allouée uniquement aux enseignants du second degré pour l'exercice effectif de certaines fonctions : suivi individuel et évaluation des élèves, participation aux conseils de classe.

La part modulable est allouée au professeur principal (désigné avec l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour une année scolaire) pour la coordination du suivi des élèves d'une division et la préparation de leur orientation, en concertation avec leurs parents et en liaison avec les COP.

(Décret 93-55 du 15.01.93 sur l'indemnité de Suivi et d'Orientation)

• Professeurs documentalistes

Circulaire 79-314 du 1.10.1979

36 h (dont 6 h pour tâches de relations avec l'extérieur sans justification de présence dans l'établissement).

• CPE

Décret 2000-815 du 25.08.2000 et arrêtés du 4.09.2002.

1 607 h maxi annualisées réparties sur 39 semaines, ramenées à 40 h 40mn/semaine dont 4 h hebdomadaires laissées sous la responsabilité des agents.

• COP

Même décret que les CPE

40 h 40 hebdomadaires dont 27 h 30 inscrites à l'emploi du temps.

• Chefs de Travaux

39 h, HS au-delà du service hebdomadaire sous condition de ne pas y nuire.

■ L'emploi du temps

Il est établi par le chef d'établissement.

Fin septembre, une fiche VS (validation des services) est soumise à signature. Ce document doit faire apparaître les horaires d'enseignement, les groupes d'élèves, les heures supplémentaires, de première chaire,...

Ne jamais le signer avant de le contrôler : vos rémunérations supplémentaires et/ou vos éventuelles décharges horaires en dépendent. **En cas de problème, consulter la section syndicale.**

■ Nos revendications par corps

• Instituteurs et PE

18 h présence/élèves + 6 h présence/établissement.

• Instituteurs et PE des SEGPA-EREA

Alignement horaire sur les personnels du collège, intégration des synthèses dans l'horaire hebdomadaire dû pour les instituteurs, PE et PLP.

• **Certifiés, PLP, PEPS, PEGC, AE et chargés d'enseignement** : 16 h

• **Agrégés** : 14 h

• PEPS et CE.EPS

Alignement horaire sur les certifiés avec maintien du forfait 3 h UNSS inclus.

• **Professeurs documentalistes** : 24 h + 4 h

• CPE

35 h hebdomadaires sur 36 semaines + une semaine de préparation de la rentrée scolaire.

Possibilité de récupération en cas de dépassement exceptionnel.

Renégociation du statut avec recentrage sur la fonction éducative.

• COP et directeur de CIO

Base de 35 h et réduction de la présence effective par la prise en compte améliorée des spécificités des missions.

• Chefs d'établissement

Repenser le rôle du chef d'établissement, récupération des congés perdus, nouvelle répartition des responsabilités, meilleure prise en compte de la taille des établissements.

• **Chefs de Travaux** : 30 h

• **Assistants d'éducation et pédagogique/EVS** (cf p. 11).

